



**ARRÊTÉ PORTANT RENOUELEMENT DE L'AGRÈMENT  
AU TITRE DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE LA FÉDÉRATION  
« LIMOUSIN NATURE ENVIRONNEMENT »**

La Préfète de la Haute-Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 141-1, R 141-2, R 141-12 et R 141-17-1 ;  
Vu le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;  
Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;  
Vu la circulaire ministérielle du 11 mai 2012 relative à l'agrément des associations au titre de la protection de l'environnement et à la désignation d'associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique ayant vocation à examiner les travaux d'environnement et de développement durable au sein de certaines instances ;  
Vu l'arrêté de la préfète de la Haute-Vienne du 21 février 2022 portant délégation de signature, en matière d'administration générale, à Monsieur Stéphane NUQ, directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2017 portant renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement de la fédération « Limousin Nature Environnement » ;  
Vu le dossier de demande de renouvellement de l'agrément déposé le 2 juin 2022 par Monsieur Michel GALLIOT, président de la fédération « Limousin Nature Environnement » (LNE) ;  
Vu les avis favorables du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine et du Procureur Général de la cour d'appel de Limoges émis respectivement le 21 juin 2022 et le 1er juillet 2022 ;

Considérant que la fédération « Limousin Nature Environnement » a déposé une demande de renouvellement de son agrément au niveau régional conformément à la réglementation en vigueur ;  
Considérant que la fédération « Limousin Nature Environnement » justifie d'une expérience et de savoirs reconnus dans le domaine de la protection de la nature et de l'environnement, et d'une activité effective sur une partie significative du territoire régional ;  
Considérant qu'en 2021, elle comptait 54 adhérents individuels et 46 associations adhérentes réparties sur plusieurs départements de la Nouvelle-Aquitaine, représentant ainsi 3971 membres ;  
Considérant qu'elle s'est investie dans des actions de communication, de formation, de sensibilisation, d'information et d'éducation à l'environnement ;  
Considérant qu'elle participe au débat dans différentes instances consultatives notamment dans les domaines de l'eau, de l'agriculture, de la forêt, de la prévention des déchets, des risques industriels, des transports et de l'énergie ;


Considérant que la fédération « Limousin Nature Environnement » remplit les conditions mentionnées à l'article R 141-2 du code de l'environnement susvisé ;

## ARRÊTE

- Article 1 : La fédération « Limousin Nature Environnement », dont le siège social est domicilié : Centre Nature La Loutre 87430 Verneuil-sur-Vienne, est agréée au titre de la protection de l'environnement dans le cadre de la région Nouvelle-Aquitaine.
- Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, renouvelable à la demande de l'association. Pour être recevable, la demande de renouvellement de l'agrément devra être adressée au moins six mois avant la date d'expiration de la décision en cours de validité.
- Article 3 : La fédération « Limousin Nature Environnement » adressera chaque année au directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne les documents fixés par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé et comprenant notamment le rapport d'activités ainsi que les comptes de résultat et de bilan de la fédération et leurs annexes qui sont communicables à toute personne sur sa demande et à ses frais.
- Article 4 : Lorsque la fédération ne respecte pas l'obligation mentionnée à l'article 3 du présent arrêté ou ne remplit plus l'une des conditions ayant motivé l'agrément, celui-ci peut être retiré. La fédération est préalablement informée des motifs susceptibles de fonder l'abrogation et mise en mesure de présenter ses observations.
- Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet le cas échéant d'un recours gracieux et, en tout état de cause, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 14 OCT. 2022

Pour la préfète,  
Le directeur départemental des territoires

  
Stéphane NUQ